



elle

Direction générale des services

Décision n° 2021-92

Objet : Requête de M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à la suspension de l'arrêté en date du 3 mars 2021 portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides
Mandat au cabinet Huglo Lepage Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête n°2015853-16 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à la suspension de l'arrêté en date du 3 mars 2021 portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides,

Considérant qu'il convient de recourir à un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Ville en justice et la représenter devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

DECIDE

De donner mandat au cabinet Huglo Lepage Avocats, 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris pour accomplir au nom de la Ville, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, les actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts de la Ville à l'encontre de M. le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Sceaux, le 3 mai 2021

Philippe Laurent

Philippe LAURENT

